

OBJET :	U-MAN Paie - Informations juillet 2023	
DESTINATAIRE :	Service PAIE Bulletin de paie	
DATE :	10 juillet 2023	Nombres de pages : 2

Madame, Monsieur,

Nous nous permettons de porter à votre connaissance les modifications apportées au bulletin de paie simplifié à compter du **1^{er} juillet 2023**.

L'Arrêté du 31 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R. 3243-2 du code du travail a été publié et impose des nouvelles obligations. (*Journal officiel* du 7 février 2023)

La présentation du bulletin de paie évolue dans le but :

- De mieux informer les salariés sur les ressources prise en compte pour le calcul de leurs droits à certaines prestations sociales (prime activité / RSA) en créant une rubrique dénommée « Montant net social »
- De simplifier et réorganiser les informations du bulletin tant pour les salariés que pour les employeurs.

1 – Montant net social

Le « **montant net social** » à mentionner sur les fiches de paie, devient obligatoire pour les employeurs à compter du 1^{er} juillet 2023, afin de permettre aux salariés de retrouver facilement les ressources à déclarer pour bénéficier de leurs droits

Cette mention sur le bulletin simplifiera les démarches des allocataires qui n'auront plus à calculer le revenu « net » à déclarer aux organismes sociaux et réduira aussi les risques d'erreur dans les déclarations de ressources.

Il est calculé en tenant compte de l'ensemble des revenus versés (salaires, primes, rémunération des heures supplémentaires, avantages en nature, indemnités de rupture...) et des cotisations et contributions à déduire.

👉 Important : La part patronale pour le financement de toutes les autres garanties de protection sociale complémentaire qui ne sont pas des garanties visant à la couverture des « frais de santé » du salarié (notamment prévoyance, retraite supplémentaire), qu'elles soient facultatives ou rendues obligatoires par accord ou décision unilatérale de l'employeur doit être prise en compte dans le montant net social.

2 – Réorganisation des rubriques du bulletin

L'arrêté du 31 janvier 2023 prévoit également un modèle rénové de bulletin à mettre en place obligatoirement à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ce nouveau bulletin réorganise les rubriques de protection sociale complémentaire et distingue :

- les cotisations obligatoires de frais de santé à adhésion obligatoire au régime (mutuelle)
- les cotisations facultatives (régimes collectifs à adhésion obligatoire de retraite supplémentaire et de prévoyance et les régimes de protection sociale sans caractère collectif à adhésion facultative)

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES FACULTATIVES	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
Prévoyance, Incapacité, Invalidité, Décès, Autres				8,07

U-MAN Paie anticipe dès juillet cette présentation pour mieux appréhender le calcul du « Net social »

En conséquence, le bulletin détaillé est également modifié dans les cas particuliers d'exonération de cotisations salariales au titre des heures supplémentaires, des jours de RTT payés ou des contrat d'apprentissage.

La cotisation salariale exonérée est calculée au taux en vigueur dans le haut du bulletin puis déduite dans la partie Allègement de cotisations, comme ci-dessous dans le cas de l'apprenti.

SANTÉ							
Sécurité sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès					194,64		354,04
1002	CRPCEN	113,53	13,03		14,79	23,70	26,91
1053	CRPCEN - Apprenti	1 380,29	13,03		179,85	23,70	327,13

ALLÈGEMENT DE COTISATIONS							
1054	CRPCEN - Apprenti - Exonération	1 380,29	13,03		-179,85		-482,66
1201	Réduction de cotisations - CRPCEN	-355,53					-355,53
1212	Réduction de cotisations - URSSAF	-127,13					-127,13

Ou, ici pour les heures supplémentaires et jours de RTT payés :

ALLÈGEMENT DE COTISATIONS							
1052	CRPCEN - Déduction des heures supp.	-1 189,90	11,31		-322,99		-2,50
1061	CRPCEN - Déduction des jours de RTT payés	-1 665,85	11,31		-134,58		
4312	Déduction forfaitaire des heures supp. - CRPCEN	5,00				0,50	-2,50

Notre Support Client reste à votre disposition pour toute question au 03 20 62 08 08

Service client
Groupe FICHORGA / PMS JURIS